

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL  
SEANCE DU 02 MAI 2016**

=====

**PRESENTS :** M. P. HUART, Bourgmestre – Président  
M. BOUFFIOUX, ~~Mme VANPEE~~, MM. RIGOT, LAUWERS, H. BERTRAND, Echevins  
MM. MANQUOY, DEHU, LAURENT, Mmes MOREAU, DE BUE, SCOKAERT, M. FLAHAUT, Mme BOTTE, M.  
NOE, Mmes THEYS, HANSE, ~~DELMOTTE~~, E. BERTRAND, M. LECUYER, Mme NOTHOMB, MM. GIROUL,  
RENAULT, THIBAUT, Mmes SAUTIER, GILLET, Mmes BOURLEZ, RICHELLOT, ~~JEANSON~~, Conseillers  
M. D. BELLET, Directeur général

-----

**OBJET : Règlement redevance pour prestations du personnel communal**

**LE CONSEIL COMMUNAL,**  
réuni en séance publique,

Vu les articles L1122-30 alinéa 1<sup>er</sup> et L1122-31 alinéa 1<sup>er</sup> du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le règlement redevance pour prestations du personnel communal arrêté par le Conseil communal du 28 janvier 2013 ;

Considérant que le personnel communal est amené à intervenir, à la demande de personnes physiques ou morales pour diverses prestations de manutentions, montages, démontages de divers matériels ;

Considérant qu'il est opportun de déterminer les prestations qui engendreront la perception d'une redevance aux fins de couvrir les frais engendrés par ce service rendu aux personnes physiques ou morales qui l'auront sollicité et de déterminer le montant de la redevance à percevoir ;

Considérant que les montants de redevance à percevoir dans ce cadre doivent correspondre au coût moyen de prestations des agents communaux et que les taux doivent être majorés si la prestation a lieu en dehors des horaires habituels de travail tel que le samedi, le dimanche, les jours fériés ou la nuit ;

Considérant que la présente décision pourrait avoir une incidence financière supérieure à 22.000 euros par an ; Que dès lors, conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis de légalité du Directeur financier a été sollicité en date du 20/04/2016 ;

Considérant que le Directeur financier a remis un avis de légalité préalable concernant le projet de règlement en date du 21/04/2016 ;

Vu la situation financière de la commune ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

**ARRETE**  
par 16 voix pour et 11 voix contre,

### **Article 1er :**

Il est établi pour les exercices 2016 à 2018 inclus, une redevance communale pour prestations du personnel communal.

### **Article 2 :**

Sont visées, toutes prestations effectuées par le personnel communal :

1. montage et démontage d'installations volantes électriques ;
2. montage et démontage de sonorisation ;
3. montage et démontage d'éclairage, d'éclairage de secours pour spectacle et/ou festivité ;
4. montage, démontage et réalisation d'exposition, de décoration ;
5. nettoyage et remise en ordre de site après festivité ;
6. montage et démontage de décoration florale ;
7. montage et démontage de tentes, de chalets ;
8. manutention pour festivité ;
9. pose, montage et démontage de podium, de praticable et de tribune ;
10. pose de calicots, de tentures ;
11. pose de signalisation, de barrières nadars ;
12. service à domicile et photographies pour cartes d'identité.

### **Article 3 :**

La redevance est due solidairement par toute personne physique ou morale à la requête de laquelle une prestation est effectuée.

### **Article 4 :**

A l'exception des prestations visées au point 12 de l'article 2 du présent règlement, la redevance est fixée comme suit :

1. jours ouvrables : EUR 20,00 par heure et par personne ;
2. Les jours ouvrables de 22h à 7h, le samedi, le dimanche et les jours fériés : EUR 35 par heure et par personne.

Pour les prestations visées au point 12 de l'article 2 ci-dessus, la redevance est fixée forfaitairement à EUR 4,00.

### **Article 5**

Ne sont pas visées :

1. la pose d'affiches publiques électorales pendant la période admise pour l'exonération du timbre d'affiche ;
2. la pose d'affiches ayant trait aux festivités et cérémonies diverses organisées par les établissements publics, pour autant que la commune jouisse du même avantage pour les affiches qu'elle serait amenée à placarder par l'entremise de ces établissements ;
3. la pose d'affiches dont l'affichage est demandé par les œuvres philanthropiques reprises à l'article 4 de l'arrêté royal du 4 janvier 1922 d'exécution de la loi du 28 février 1920.

### **Article 6**

La redevance est payable par virement au compte de la commune dès réception de l'invitation à payer.

### **Article 7**

A défaut de paiement dans les délais prescrits, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions compétentes, conformément au prescrit du code judiciaire.

En outre, le montant réclamé sera majoré des intérêts moratoires au taux légal, prenant cours le lendemain du jour de la demande.

**Article 8**

Le présent règlement sera adressé pour approbation à l'autorité de tutelle.

Il abroge et remplace les règlements redevances antérieurs relatifs aux prestations du personnel communal dès son entrée en vigueur.

**PAR LE CONSEIL,**

Le Secrétaire,  
(s) Didier BELLET

Pour extrait conforme,  
Nivelles, le 9 mai 2016,

Le Président,  
(s) Pierre HUART

Par ordonnance,  
Le Directeur général,

Le Bourgmestre,

**Didier BELLET**

**Pierre HUART**